

> CONVENTION D'OCCUPATION **TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

AVENANT N° 3

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, CAPI, ayant son siège 17 Avenue du Bourg – BP 90592 à L'ISLE D'ABEAU Cedex (38081), représentée par son président en exercice, Monsieur Jean PAPADOPULO, agissant en vertu de la délibération n°20_10_15_341 en date du 15 octobre 2020,

Ci-après dénommée « la CAPI »,
D'une part,

ET

La Société SAS VIEO HABITANT INNOVANT, dont le siège est situé Impasse du Pont 38090 VILLEFONTAINE représentée par son gérant, Monsieur Guy MARTIN,

Ci-après dénommée « l'occupant ou la SAS VIEO HABITAT INNOVANT »
D'autre part,

EXPOSE

La CAPI a consenti, par convention d'occupation temporaire du domaine public du 4 février 2020, l'utilisation et l'occupation de la plateforme technique ASTUS à Villefontaine à la société VIEO HABITAT INNOVANT.

La plateforme devait être occupée à partir du 1^{er} avril 2020.

En raison de l'épidémie de Coronavirus que connaît le territoire national et des différentes mesures prises par le Gouvernement au cours du mois de mars 2020, la prise de possession ne pourra être réalisée au 1^{er} avril 2020, comme initialement prévu.

Par avenant n°1 en date du 27 mai 2020, l'entrée dans les locaux a été reportée au 1^{er} juin 2020.

Par avenant n°2 en date du 1^{er} juillet 2021, la convention a été renouvelée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2022.

Par mail en date du 20 décembre 2021, la SAS VIEO HABITAT INNOVANT a fait part à la CAPI de la modification de son nom en MGI HABITAT INNOVANT

En conséquence, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le nom du titulaire de la convention temporaire du domaine public de SAS VIEO HABITAT INNOVANT en MGI HABITAT INNOVANT.

ARTICLE 2 : SUBSTITUTION

MGI HABITAT INNOVANT se substitue donc à la SAS VIEO HABITAT INNOVANT dans tous ses droits et toutes ses obligations tels que conclus dans la convention initiale en date du 1^{er} juin 2020 ainsi que les avenants postérieurs à celle-ci.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au jour de sa signature par les parties.

ARTICLE 4 : AUTRES STIPULATIONS

Les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Etabli à L'Isle d'Abeau en double exemplaire, le

Pour la CAPI

Le Président
Jean PAPADOPULO

Pour MGI HABITAT INNOVANT

Le Gérant
Guy MARTIN